

Délibération n°063-2022

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

| Nombre de Conseillers municipaux | | |
|----------------------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 25 | 17 | 17 |
| Date de convocation | | |
| 16 septembre 2022 | | |
| Secrétaire de séance | | |
| Sébastien ANDEVERT | | |

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le seize septembre précédent, s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Eric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD, Christian ALEX

Absents : Marie-Dominique MICHELET, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE, Christian GOMEZ

Nombre de membres présents = 17 / Nombre de votants = 17 / Nombre d'absents = 8

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Dans le cadre de ses missions de recouvrement des recettes émises par la commune, le comptable public peut être amené à constater la caducité d'une créance, l'insolvabilité, ou la disparition du débiteur. S'agissant de titres de recettes émis lors d'exercices budgétaires antérieurs, il doit alors demander à la commune d'admettre ces titres en non-valeur, c'est-à-dire de constater l'impossibilité de recouvrer la recette.

Avant le transfert de la Trésorerie de Beaucaire vers le Service de Gestion Comptable d'Uzès, Madame le Receveur Municipal a de nouveau transmis un état des titres de recettes émis par la commune qui n'ont pu être recouverts : il s'agit à nouveau de redevances de restauration scolaire pour un montant de 55,50 €, datant de l'exercice 2017.

La Commission des Finances réunie le 21 septembre dernier a émis un avis favorable à cette demande d'admission en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2022 de la commune,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé le 18 Juillet 2022 par la Trésorerie de Beaucaire,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'admettre en non-valeur la somme de 55,50 € et d'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 (autres charges de gestion), article 6541 (admission en non-valeur).

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

